

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 71 (1979)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le travail temporaire

Dans le vocabulaire se rapportant à l'emploi, deux termes sont de plus en plus utilisés à l'heure actuelle: Le travail à temps partiel et le travail temporaire. Il s'agit d'ailleurs de deux choses tout à fait différentes qu'il convient de ne pas confondre. Le travail à temps partiel est un rapport de service conclu pour une période illimitée ou prolongée et une durée de travail journalière ou hebdomadaire sensiblement plus courte que l'horaire de travail normal. Le travail temporaire, en revanche, implique un temps de travail complet (horaire normal), mais pour une durée limitée. C'est de lui que nous voulons parler.

Un contrat de ce genre peut naturellement aussi être conclu, comme pour le travail à temps partiel, avec n'importe quel employeur. Dans le langage courant, toutefois, le travail temporaire suppose la présence, à titre d'intermédiaire, d'une entreprise spécialisée dans ce système de placement. Selon une définition plus ou moins scientifique, le travail temporaire est une «activité qui consiste pour un employeur (l'entreprise de travail temporaire) à déléguer chez des tiers (les clients) un personnel (les intérimaires) qui y accomplit des missions pendant un temps limité».

La question de savoir si les entreprises de travail temporaire devraient être considérées comme de véritables employeurs ou de simples intermédiaires a provoqué pas mal de discussions.

Elle paraît maintenant tranchée en faveur des entreprises, qui ont obtenu le statut d'employeurs, avec toutes les obligations que cela implique à l'égard des personnes qu'elles occupent.

Cette sorte de reconnaissance ne met cependant pas fin à un autre débat: celui ayant trait à l'utilité et au caractère même du travail temporaire. A cet égard, les avis sont encore très partagés. C'est pourquoi nous avons jugé utile de consacrer un numéro de la «Revue syndicale» entièrement à ce problème, en présentant l'opinion de porte-parole des trois parties intéressées à la question, soit les entreprises de travail temporaire, les patrons-utilisateurs et les travailleurs. Nous avons fait usage d'exposés présentés à la conférence de l'Institut international du travail temporaire, qui a eu lieu en 1978 à Genève.